



**DECISION N°118/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 21 AOUT 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LES
RECOURS DE OPTIMUS ET DE SUNU CORPS CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE LA DRPCO N°F_DSI_010/2025, RELATIVE
A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES, LANCEE PAR LA
SICAP.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu les recours de la société SUNU CORP du 22 juillet 2025, et de l'entreprise OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS du 25 juillet 2025 ;

Vu les quittances sur les frais de traitement n°100012025005342 du 17 juillet 2025 et n°100012025005603 du 25 juillet 2025 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Vu les décisions n°061/2025/ARCOP/CRD/SUS et n°062/2025/ARCOP/CRD/SUS du 30 juillet 2025, prononçant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Messieurs Al Hassane DIOP et Elhadji Moussa DIOUF, entendus en leur rapport,

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courriers reçus et enregistrés les 22 juillet 2025 et 25 juillet 2025 au service du courrier de l'ARCOP sous les numéros 2634 et 2709, la société SUNU CORP et l'entreprise OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS ont respectivement saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester le rejet de leurs offres pour le lot 1 de la DRPCO N° F_DSI_010/2025, relative à l'acquisition d'équipements informatiques, lancée par la SICAP SA.

JONCTION

Considérant que les recours portent sur la même procédure de passation du marché lancée par la même autorité contractante, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour y statuer par une seule et même décision.

SUR LES FAITS

Dans le cadre de ses activités la SICAP SA a lancé une DRPCO relative à l'acquisition d'équipements informatiques allotie ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : Micro-ordinateurs et Ordinateurs portables ;
- Lot 2 : Serveur de back-up et serveur d'application ;
- Lot 3 : Imprimantes et scanners ;
- Lot 4 : Equipements multimédias et caméra de surveillance.

A cet effet, il a fait publier dans le journal « LE SOLEIL » du 11 avril 2025, la DRPCO N° F_DSI_010/2025 pour solliciter de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification un dépôt de dossiers sous pli fermé.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



A l'ouverture des plis, le 30 avril 2025, dix-sept (17) offres ont été reçues, dont douze (12) pour le lot 1, et les montants ci-après, lus publiquement ont été mentionnés dans le procès-verbal de la séance :

N°	SOUSSIONNAIRES (LOT 1)	MONTANT TTC	FCFA
1	SEN SERVICES INFORMATIQUES	38 514 020	
2	OFFICE INFORMATIQUE	33 346 800	
3	SIGA CORPORATE	34 076 630	
4	PERFORMANCE SERVICES	24 249 000	
5	TEWA	30 559 640	
6	SENLINK	27 435 000	
7	SUNU CORP	17 934 036	
8	OUMOU GROUP	29 429 200	
9	CIS	28 992 600	
10	OPTIMUS	24 496 760	
11	GROUP SPEEDO	35 046 000	
12	PICO MEGA	36 397 058	

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer le lot 1 du marché à OUMOU GROUP pour un montant de vingt-neuf millions quatre cent vingt-neuf mille deux cents (29 429 200) francs CFA TTC.

Après la notification par courriers du rejet de leurs offres, SUNU CORP et OPTIMUS ont respectivement saisi l'autorité contractante de recours gracieux, puis le CRD de recours contentieux portant sur le lot 1 dans les conditions de forme et de délais prescrits par la réglementation des marchés publics.

Par décisions n°061/2025/ARCOP/CRD/SUS et n°062/2025/ARCOP/CRD/SUS du 30 juillet 2025, le CRD a déclaré les recours recevables et a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché.

Par courrier n°03155DSI/CPM du 05 aout 2025, reçu le 06 aout 2025 au service de l'ARCOP, la SICAP SA a transmis les documents nécessaires pour les besoins de l'instruction du recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise SUNU CORP informe qu'elle a soumissionné au lot 1 de la DRPCO N° F_DSI_010/2025 portant acquisition d'équipements informatiques avec une offre complète, conforme et moins disante à hauteur de 17 934 036 FCFA TTC ;



La requérante rappelle qu'après la séance d'ouverture des plis, le Lot 1 a été attribué à l'entreprise Oumou Group, dont l'offre financière s'élève à 29 429 200 FCFA TTC, soit un écart de plus de plus 11 millions FCFA ;

SUNU Corp précise qu'aucun motif clair, ni justification technique, ne lui a été communiqué pour expliquer ce choix, ce qui constitue, de son point de vue, une violation des principes de transparence et de libre concurrence consacrés par le Code des marchés publics.

Quant à la société OPTIMUS, elle déclare ne pas être convaincue par la réponse de la SICAP SA, à sa demande introduite pour s'enquérir des motifs de rejet de son offre.

Elle rappelle que la SICAP SA lui a opposé l'argument d'une non-conformité de son offre sur les spécifications techniques portant sur la résolution des écrans du lot 1 (écran de 1920x1200) et sur le système d'exploitation (le Windows 11 Professionnel Authentique avec licence).

Elle estime que son offre est conforme et qu'aucun élément de non-conformité n'est relevé sur la résolution d'écran.

Elle déclare que s'agissant de l'exigence du Windows 11 professionnel le terme licence désigne exclusivement un produit authentique, et qu'aucune licence non officielle n'est autorisée à la vente.

OPTIMUS soutient que son offre mentionne clairement un système d'exploitation, préinstallé par le fabricant Lenovo.

Au regard de tout ce qui précède, les deux requérantes sollicitent l'arbitrage du CRD en vue d'une réévaluation des offres, prenant en compte la conformité technique et la compétitivité des propositions financières.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La SICAP SA rappelle qu'en date du 17 juillet 2025, SUNU CORP a introduit un recours gracieux.

En réponse à ce recours, la SICAP SA avait exposé les raisons ayant fondé l'élimination du requérant.

La SICAP SA déclare. que la société SUNU CORP n'a fourni ni les documents attestant de sa qualité de fabricant, ni une autorisation émanant du fabricant tel qu'exigé par les dispositions de la Section II des Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO), notamment la clause IC 11.1(g).

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



La SICAP SA a fait également observer, lors de la transmission des documents à l'ARCOP, que le requérant SUNU CORP n'a mentionné aucune marque, tant dans le tableau des spécifications techniques proposées que dans le bordereau des prix.

Enfin, La SICAP précise que le critère de coût mis en avant par SUNU CORP n'entre en compte que pour les offres conformes des entreprises ayant satisfait aux critères de qualification.

Que s'agissant de la demande de clarification de OPTIMUS sur le rejet de son offre pour le lot 1 du marché susvisé, la SICAP SA réaffirme que le coût n'est pris en compte que pour les offres déclarées techniquement conforme.

L'autorité contractante soutient que l'évaluation technique de l'offre du requérant OPTIMUS pour le lot 1, portant sur les micro-ordinateurs, a révélé deux non-conformités majeures :

- Non-conformité 1 : les spécifications techniques exigeaient une résolution d'écran de 1920x1200, tandis que l'offre de OPTIMUS proposait une résolution de 1920x1080 ;
- Non-conformité 2 : il était exigé Windows 11 Professionnel Authentique avec licence, or OPTIMUS a proposé Windows 11 Professionnel, sans précision sur l'authenticité ni sur la licence.

Qu'au regard de ces éléments, la commission des marchés n'a pas retenu les offres des deux requérants pour le lot 1 du marché.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de :

- SUNU CORP pour non-respect des critères de qualification mentionnés dans les DPAO ;
- OPTIMUS pour non-conformité sur les spécifications techniques exigées par le DAO pour le lot 1 du marché.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 71 du Code des marchés publics, le marché est attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme la moins disante après évaluation des critères d'attribution et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;



Sur le rejet de l'offre de SUNU CORP

Considérant que l'autorité contractante, dans la lettre de transmission de ses observations et des documents suite au recours contentieux de SUNU CORP, reproche au requérant de n'avoir mentionné aucune marque par rapport aux machines proposées dans son offre ;

Que s'il est vrai que le requérant a proposé des ordinateurs fixes All in one et des ordinateurs portables sans préciser leur marque, ce qui constitue un manquement, l'autorité contractante ne peut pas utiliser ce moyen pour l'écarter en raison du fait que ce grief ne lui a pas été notifié lors du rejet de son offre, ni mentionné dans la réponse à son recours gracieux pour lui permettre d'y apporter une réponse, en vertu du principe du contradictoire ;

Que d'ailleurs de l'exploitation du rapport d'évaluation des offres, il ressort que les seuls griefs reprochés au requérant par l'autorité contractante constituent l'absence de l'autorisation du fabricant et du service après-vente dans son offre ;

Considérant que dans la clause 11.1 (g) des Instructions aux Candidats (IC) dans la rubrique C. consacrée à la préparation des offres, il est prévu que « le soumissionnaire devra apporter la preuve qu'il existe un service après-vente de qualité pour l'entretien et la réparation des matériels qu'il propose » et que la clause IC 11.1(a) prévoit que le candidat devra joindre à son offre l'autorisation du fabricant ;

Considérant qu'il apparait de l'exploitation des documents fournis que le requérant n'a ni produit l'autorisation du fabricant, ni proposé un service après-vente violant ainsi les exigences des clauses 11.1(a) et 11.1(g) des DPAO ;

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics fait obligation aux candidats de justifier les capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Que si l'absence de la production de l'autorisation du fabricant par le requérant oblige l'autorité contractante, au titre de l'article 44, de lui demander un complément, il n'en est pas de même pour le service après-vente dont la non-production remet en cause l'exhaustivité de l'offre en ce sens que ce service doit impacter le montant de l'offre en la renchérissant ;

Qu'il en résulte que l'absence du service après-vente dans l'offre du requérant constitue un manquement substantiel et justifie son rejet ;

Qu'en définitive, il y a lieu de déclarer le recours de SUNU CORP non fondé et de le rejeter.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Sur le rejet de l'offre de OPTIMUS

Considérant que la clause 29.2 (IC) du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) précise qu'une offre conforme pour l'essentiel est une offre satisfaisant à toutes les stipulations, spécifications et conditions du DAO, sans divergence, réserve ou omission Substantielle ;

Que la clause 32.3 des IC précise que si, après l'examen des termes et conditions de l'Appel d'offres et l'évaluation technique, l'autorité contractante écartera l'offre non conforme, en application de la clause 29 des IC ;

Considérant que la SICAP SA reproche à l'entreprise OPTIMUS le non-respect des exigences du dossier d'appel à concurrence pour n'avoir pas proposé une résolution d'écran et un système d'exploitation conformes aux spécifications techniques requises pour le lot 1 (Micro-ordinateur et Ordinateurs portable) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la comparaison, de l'offre proposée par OPTIMUS avec les spécifications requises, a abouti aux conclusions suivantes :

Désignation	Spécifications Techniques demandées	Offre OPTIMUS	OBSERVATIONS
Résolution	1920 x 1200	1920x1080	La résolution demandée (1920x1200) fournit plus de pixels verticaux, ce qui améliore la surface de l'écran pour le multitâche et offre une image d'ensemble plus claire
Système d'exploitation	Windows 11 professionnel Authentique +Licence	Windows 11 professionnel	Absence de précision de la licence et de son authenticité

Sur le Système d'exploitation Windows 11 professionnel Authentique +Licence :

Considérant qu'à la lumière des faits exposés, OPTIMUS a proposé Windows 11 professionnel sans licence comme demandé dans les spécifications de la DRPCO ;



Qu'au regard de l'absence de cette précision, l'offre n'est pas exhaustive et ne permet pas d'évaluer l'authenticité;

Considérant que la clause 28 (IC) du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) précise que pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la qualification des candidats, l'Autorité contractante a toute latitude pour demander à un Candidat des éclaircissements sur son offre ;

Que la demande d'éclaircissement de l'Autorité contractante, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit ; et qu'aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes lors de l'évaluation des offres ;

Que la disposition susmentionnée, confère à la commission des marchés la faculté de demander des informations complémentaires au requérant concernant les attestations produites ;

Que la commission des marchés n'a pas jugé utile de demander au requérant d'apporter des éclaircissements sur le contenu ;

Qu'il appartenait au requérant, lors de la soumission, de faire une offre complète pour prouver sa capacité à réaliser le marché ;

Sur la Résolution 1920x1200 :

Considérant que la résolution demandée (1920x1200) dans la DRPCO est la plus élevée pour les moniteurs et la plus confortable pour le travail de bureau, que celle proposée (1920x1080) par le requérant ;

Qu'il s'y ajoute des différences majeures sur le nombre de pixels verticaux, ce qui améliore la surface de l'écran pour le multitâche et offre une image d'ensemble plus claire ;

Que donc cette résolution supérieure signifie plus d'espace d'écran et, généralement une image plus nette et plus détaillée ;

Que sur ce point, l'offre de OPTIMUS ne répond pas aux spécifications demandées ;

Considérant que cette analyse comparative a révélé que les manquements soulignés portent sur des éléments qui affectent la résolution d'écran et la précision sur l'authenticité et sur la licence du système d'exploitation ;

Qu'il s'en infère que l'offre de OPTIMUS TECHNOLOGIES n'est pas conforme pour l'essentiel, aux exigences du Dossier d'Appel à concurrence ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Qu'ainsi le grief, relatif à la conformité sur la résolution, soulevé par l'autorité contractante, est justifié ;

Qu'en définitive, il y a lieu de déclarer l'offre de OPTIMUS non conforme ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, la décision de l'autorité contractante est justifiée.

Considérant qu'en définitive, il résulte de ce qui précède que les recours de SUNU CORP et de OPTIMUS sont mal fondés, il y a lieu d'ordonner leur rejet et la poursuite de la procédure de passation du marché.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Ordonne la jonction des recours pour y statuer par une seule et même décision ;
- 2) Constate que la société SUNU CORP a proposé des ordinateurs fixes All in one et des ordinateurs portables sans préciser la marque de ces derniers ;
- 3) Constate que SUNU CORP n'a pas satisfait aux critères fixés par la clause 11.1 (g) et 11.1 (a), notamment la disponibilité d'un service après-vente requis et la production de l'autorisation du fabricant ;
- 4) Que si l'absence de la production de l'autorisation du fabricant par le requérant oblige l'autorité contractante, au titre de l'article 44, de lui demander un complément, il n'en est pas de même pour le service après-vente dont la non-production remet en cause l'exhaustivité de l'offre en ce sens que ce service doit avoir un impact sur le montant de l'offre en la renchérissant ;
- 5) Dit que l'absence du service après-vente dans l'offre de SUNU CORP constitue un manquement substantiel et justifie son rejet ;
- 6) Constate que l'autorité contractante a rejeté l'offre de OPTIMUS pour avoir proposé une résolution d'écran non conforme et un système d'exploitation non précis par rapport aux spécifications techniques requises ;
- 7) Dit que les manquements sur la résolution, soulevés par l'autorité contractante, justifie le rejet de l'offre de OPTIMUS ;
- 8) Déclare les recours mal fondés et les rejette ;



- 9) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du lot 1 de la DRPCO relative à l'acquisition d'équipements informatiques ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société SUNU CORP, à l'entreprise OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS, à la SICAP SA, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn